

# ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

RESTRICTED

TBT/W/9  
13 juin 1980

Distribution spéciale

## Comité des obstacles techniques au commerce

### NOTE CONCERNANT LES EXAMENS ANNUELS DE L'APPLICATION DE L'ACCORD

#### Note du secrétariat

1. L'article 15.8 de l'accord dispose que:  
"Le comité procédera chaque année à un examen de la mise en oeuvre et de l'application du présent accord, en tenant compte de ses objectifs. Le comité informera chaque année les PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général des faits intervenus pendant la période sur laquelle portera cet examen."
  - A. Examen
    2. Les grands objectifs de l'accord, dont le Comité devra tenir compte, sont énumérés dans le Préambule. L'examen annuel effectué par le comité devrait porter sur les dispositions prises par les Parties pour assurer dûment la mise en oeuvre et l'application de l'accord au vu de ces objectifs et des obligations précises que leur imposent d'autres dispositions de l'accord ainsi que l'application de cet accord dans son ensemble.
    3. Il est suggéré d'accorder une attention particulière à l'application des importantes dispositions ci-après:
      - a) mise en oeuvre et administration (article 15.7);
      - b) utilisation des normes internationales (articles 2.5, 2.6); participation aux travaux des organismes régionaux à activité normative (articles 2.9, 2.10) ou au fonctionnement des systèmes internationaux ou régionaux de certification (article 9);
      - c) transparence: publication (articles 2.5.1, 2.7, 3, 4, 7.3.1, 7.5, 8) et information (article 10);
      - d) notifications et consultations (articles 2.5, 2.6, 3, 4, 7.3, 7.4, 8);
      - e) essais (articles 5 et 6);
      - f) assistance technique et traitement spécial et différencié (articles 11 et 12);
      - g) règlement des différends (article 14).

./.

4. Le Comité pourrait aussi examiner la mise en oeuvre et l'application de l'accord dans leur ensemble (article 15.8).

5. Le Comité demandera probablement au secrétariat d'établir, comme c'est le cas pour d'autres examens effectués dans le cadre du GATT, une note d'information destinée à servir de base à l'examen. A cet effet, il est suggéré que les Parties à l'accord exposent par écrit les dispositions qu'elles auront prises en relation avec les points énumérés au paragraphe 3 ci-dessus, à moins qu'elles ne l'aient déjà fait dans le cours normal des travaux du Comité. Le secrétariat rassemblera en un seul document les informations ainsi communiquées, qu'il accompagnera d'un résumé des notifications reçues, d'un exposé succinct des activités d'autres organisations internationales relevant du domaine considéré etc.

**B. Rapport annuel aux PARTIES CONTRACTANTES**

6. Le rapport dont il est question à la deuxième phrase de l'article 15.8 portera sur tous les aspects des travaux du Comité. Il est suggéré de suivre une procédure semblable à celle qu'ont adoptée d'autres organes du GATT. Dans ce cas, le secrétariat présentera au Comité un projet de rapport. Normalement, le Comité examinera ce projet et adoptera son rapport à la fin de la réunion consacrée à l'examen annuel.